

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.	-	La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé ..... 900 f				

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

2023  
07 décembre . Arrêté ministériel n° 036307 portant création d'une Maison de Justice à Thiès Est ..... 190

##### MINISTERE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2023  
08 décembre . Arrêté conjoint n° 036361 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 09 décembre 2023 ..... 190

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023  
08 décembre . Arrêté ministériel n° 036358 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés (IS) de l'année 2023 ..... 198  
08 décembre . Arrêté ministériel n° 036359 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la Contribution économique locale sur la valeur locative (CEL-VL) de l'année 2023 ..... 199

2023

08 décembre . Arrêté ministériel n° 036360 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu (IR) de l'année 2023 ..... 200

##### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'EQUIPEMENT RURAL ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

2023

06 décembre . Arrêté interministériel n° 036094 déterminant la période de collecte et fixant le prix plancher de l'arachide 2023/2024 ..... 201

##### MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2023

05 décembre . Arrêté ministériel n° 035883 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 23 hectares 00 are 00 centiare, sis au Village de Guissame Extension A, pour le compte de la Commune de Diamal ..... 201

05 décembre .. Arrêté ministériel n° 035884 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 7139 KF, d'une superficie de 44 hectares 43 ares 06 centiares, sis au Village de Aynoumadi (Kahi), pour le compte de l'Etat du Sénégal.. 202

05 décembre . Arrêté ministériel n° 035885 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 13 hectares 00 are 00 centiare, sis au Village de Guissame, pour le compte de la Commune de Diamal ..... 203

05 décembre .. Arrêté ministériel n° 035886 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), composé de trois lots A, B et C de superficies respectives de 06 hectares 34 ares 40 centiares, 04 hectares 72 ares 89 centiares et 01 hectare 95 ares 09 centiares, sis au quartier Darou Salam, pour le compte de la Commune de Nguékhokh ..... 204

2023	
05 décembre	Arrêté ministériel n° 035887 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 979/KF, d'une superficie de 22 hectares 42 ares 18 centiares, sis à Malem Hodar pour le compte de l'Etat du Sénégal ..... 205
05 décembre	Arrêté ministériel n° 035888 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 7139/K, d'une superficie de 58 hectares 42 ares 29 centiares, sis au Village de Ngagne II (Kahi) pour le compte de l'Etat du Sénégal. 206
05 décembre	Arrêté ministériel n° 035889 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 44 hectares 00 are 00 centiare, sis au Village de Guissame Extension B, pour le compte de la Commune de Diamal ..... 207
05 décembre	Arrêté ministériel n° 035891 portant autorisation de lotir le TF n° 20.303/R, d'une superficie de 04 hectares 52 ares 16 centiares, sis à Keur Ndiaye LO (Rufisque), pour le compte de Monsieur Arona DIA. .... 208
05 décembre	Arrêté ministériel n° 035892 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 95 hectares 86 ares 74 centiares, sis au Village de Darou Wolof Extension, pour le compte de la Commune de Ida Mouride ..... 209
13 décembre	Arrêté ministériel n° 037022 portant autorisation de lotir le lot B d'une superficie de 13 hectares 34 ares 28 centiares à distraire du titre foncier n° 27.584/DP, sis à Malika au lieudit « Tyrkamb », pour le compte de l'Association des Marchands ambulants du marché HLM, regroupés autour des Etablissements Wakeur Seydina Mouhamed, représentée par Monsieur Ndiogou Barry SOW 210

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....	211
----------------	-----

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

##### Arrêté ministériel n° 036307 du 07 décembre 2023 portant création d'une Maison de Justice à Thiès Est

Article premier. - Il est créé une Maison de Justice dans la Commune de Thiès Est.

Art. 2. - Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation détermine les modalités de fonctionnement de la maison de Justice.

Art. 3. - Le Comité de coordination est mis en place dès sa première réunion convoquée par le Ministre de la Justice dans les vingt (20) jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Art. 4. - La Maison de Justice est gérée par un Coordonnateur habilité par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Art. 5. - Le Comité de coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de Justice.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

#### MINISTERE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

##### Arrêté conjoint n° 036361 du 08 décembre 2023 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 09 décembre 2023

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 09 décembre 2023, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

**COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES**  
**STRUCTURE DES PRIX**  
**DES PRODUITS PÉTROLIERS**  
**A COMPTER DU 09 DECEMBRE 2023**

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS  
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 09 décembre 2023

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil (EBRFD)	Gasoil (EBRFD)	Gasoil Sénégal	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénégal	FO 180 CST	FO 180 Sénégal	FO 380 BTS	FO 380 BTS Sénégal	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénégal
COÛT TOTAL FCA	438.481	543.869	534.529	534.529	595.102	540.334	540.334	540.334	540.334	526.557	526.557	321.696	321.696	304.553	304.553	297.405	297.405
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.861	2.290	2.254	2.254	2.489	2.276	2.276	2.276	2.276	2.223	2.223	1.426	10.500	1.359	10.500	1.331	10.500
FSIPP	0	125.020	20.595	20.595	18.525	17.400	36.534	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	17.400	17.400	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0
PRIX PARTIE IMPORTATION	441.842	672.920	559.119	559.119	617.857	578.372	597.506	560.972	568.572	569.742	554.742	364.084	358.158	346.874	341.015	339.698	333.867

**PARITE IMPORTATION**

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	441.842	313.834				
SUPER	672.920	672.920	1,35300	497.354	1,33800	502.930
ESSENCE ORDINAIRE	559.119	331.530	1,37300	241.464	1,35600	244.491
ESSENCE PIROGUE	559.119	312.942	1,37300	227.926	1,35600	230.783
PETROLE	617.857	293.137	1,23500	237.358	1,22300	239.687
GASOIL	578.372	468.726	1,16000	404.074	1,15200	406.880
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire (EBRFD)	597.506	597.506	1,16000	515.091	1,15200	518.668
GASOIL SENELEC	560.972	560.972	1,16000	483.597	1,15200	486.955
DISTILLAT TAG	568.572	568.572				
DIESEL	569.742	344.475				
DIESEL SENELEC	554.742	554.742				
FUEL OIL 180	364.084	364.084				
FUEL OIL 180 SENELEC	358.158	358.158				
FUEL OIL 380 BTS	346.874	346.874				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	341.015	341.015				
FUEL OIL 380 HTS	339.698	339.698				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	333.867	333.867				

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 09 décembre 2023

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	497.354	241.464	227.926	237.358	404.074
2 BASE TAXABLE .....	390.830	378.515	378.515	468.520	452.887
3 DROITS DE PORTE .....	42.991	41.637	41.637	28.111	49.818
4 PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5 STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9 TVA .....	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m <sup>3</sup>	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
en F cfa par litre .....	990	665	497	410	755



## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 09 décembre 2023

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcf/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	313.834
2 BASE TAXABLE .....	430.309
3 DROITS DE PORTE .....	4.303
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.623
8 BASE TVA .....	481.760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481.760
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....	500.000

BUTANE	9 KG (Fcf/TM)	6 KG (Fcf/TM)	2,7 KG (Fcf/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	313.834	313.834	313.834
2 BASE TAXABLE .....	430.309	430.309	430.309
3 DROITS DE PORTE .....	4.303	4.303	4.303
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	440.767	440.767	440.301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	19.000
ARRONDI .....	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

BOUTEILLES DE .....	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE .....	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE .....	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI .....	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

A compter du 09 décembre 2023

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	497.354	241.464	237.358	515.091
2 BASE TAXABLE .....	390.830	378.515	468.520	452.887
3 DROITS DE PORTE .....	42.991	41.637	28.111	49.818
4 PRIX EX-DEPOT .....	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE .....	-42.991	-41.637	-28.111	-49.818
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	783.704	509.634	307.058	688.741
9 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	798.204	524.134	321.558	703.241
en F cfa par hl .....	79.820	52.413	32.156	70.324

## Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 9 décembre 2023

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	497.354	241.464	237.358	515.091
2	BASE TAXABLE .....	390.830	378.515	468.520	452.887
3	DROITS DE PORTE .....	42.991	41.637	28.111	49.818
4	PRIX EX-DEPOT .....	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	- 39.083	- 37.852	- 23.426	- 45.289
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	787.612	513.419	311.743	693.270
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	802.112	527.919	326.243	707.770
	en F cfa par hl .....	80.211	52.792	32.624	70.777

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	497.354	241.464	227.926	237.358	515.091
2	BASE TAXABLE .....	390.830	378.515	378.515	468.520	452.887
3	DROITS DE PORTE .....	42.991	41.637	41.637	28.111	49.818
4	PRIX EX-DEPOT .....	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl .....	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 09 décembre 2023		(CANAL HTT)			
		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	344.475	364.084	346.874	339.698
2	BASE TAXABLE .....	511.953	312.685	296.015	289.060
3	DROITS DE PORTE .....	30.717	18.761	17.761	17.344
4	PRIX EX-DEPOT .....	375.192	382.845	364.635	357.042
5	EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-30.717	-18.761	-17.761	-17.344
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne .....	381.905	401.514	384.304	377.128

(CANAL HTVA et DD )

		(CANAL HTVA et DD )			
		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	344.475	364.084	346.874	339.698
2	BASE TAXABLE .....	511.953	312.685	296.015	289.060
3	DROITS DE PORTE .....	30.717	18.761	17.761	17.344
4	PRIX EX-DEPOT .....	375.192	382.845	364.635	357.042
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-25.598	-15.634	-14.801	-14.453
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne .....	387.024	404.641	387.264	380.019

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C	502.930	502.930
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C	244.491	244.491
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C	239.687	239.687
GASOIL .....	M3 A 15°C	406.880	406.880
DIESEL OIL .....	T	344.475	344.475
FUEL OIL 180 CST .....	T	364.084	364.084
FUEL OIL 380 BTS .....	T	346.874	346.874
FUEL OIL 380 HTS .....	T	339.698	339.698

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 09 décembre 2023

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS))
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.834	430.309	4.303	0	4.303	318.137	313.834
BUTANE 9 KG	T	313.834	430.309	4.303	0	4.303	318.137	313.834
BUTANE 6 KG	T	313.834	430.309	4.303	0	4.303	318.137	313.834
BUTANE 2,7 KG	T	313.834	430.309	4.303	0	4.303	318.137	313.834
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	502.930	395.211	43.473	39.521	3.952	546.403	542.451
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	244.491	383.260	42.159	38.326	3.833	286.650	282.817
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	230.783	383.260	42.159	38.326	3.833	272.942	269.109
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	239.687	473.117	28.387	23.656	4.731	268.074	263.343
GASOIL	M3 A 15°C	406.880	456.032	50.164	45.603	4.560	457.044	452.484
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	518.668	456.032	50.164	45.603	4.560	568.832	564.272
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	486.955	456.032	50.164	45.603	4.560	537.119	532.559
DIESEL OIL	T	344.475	511.953	30.717	25.598	5.120	375.192	370.072
DIESEL OIL SENELEC	T	554.742	511.953	30.717	25.598	5.120	585.459	580.339
FUEL OIL 180 CST	T	364.084	312.685	18.761	15.634	3.127	382.845	379.718
FUEL OIL 180 SENELEC	T	358.158	312.685	18.761	15.634	3.127	376.919	373.792
FUEL OIL 380 BTS	T	346.874	296.015	17.761	14.801	2.960	364.635	361.675
FUEL OIL 380 BTS SENEL	T	341.015	296.015	17.761	14.801	2.960	358.776	355.816
FUEL OIL 380 HTS	T	339.698	289.060	17.344	14.453	2.891	357.042	354.151
FUEL OIL 380 HTS SENEL	T	333.867	289.060	17.344	14.453	2.891	351.211	348.320
DISTILLAT TAG	T	568.572	525.349	31.521	26.267	5.253	600.093	594.840
KEROSENE TAG	T	624.332	578.622	34.717	28.931	5.786	659.049	653.263
NAPHTA	T	573.193	528.981	31.739	26.449	5.290	604.932	599.642

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 036358 du 08 décembre 2023  
rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les  
sociétés (IS) de l'année 2023

Article premier. - Est rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés (IS) de l'année 2023 pour un montant global de trois cent vingt-sept milliards huit cent quatre-vingt seize millions six cent trente-quatre mille cinquante-sept (327.896.634.057) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 27 décembre 2023.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, à leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES ARRETE IS Année d'imposition : 2023

Date émission : 27/11/2023

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
1 BR DAKAR-PLATEAU .....	2023	IS .....	7 408 926 228 .....	7 408 926 228
5 BR KEDOUGOU .....	2023	IS .....	70 797 702 .....	70 797 702
8 BR SEDHIOU .....	2023	IS .....	5 728 109 .....	5 728 109
10 BR CPR .....	2023	IS .....	3 179 827 665 .....	3 179 827 665
71 BR CME DAKAR 2 .....	2023	IS .....	5 441 828 170 .....	5 441 828 170
72 BR CME DAKAR 1 .....	2023	IS .....	13 191 216 571 .....	13 191 216 571
73 BR GRAND DAKAR .....	2023	IS .....	687 940 065 .....	687 940 065
74 BR PIKINE .....	2023	IS .....	453 579 005 .....	453 579 005
75 BR RUFISQUE .....	2023	IS .....	556 131 159 .....	556 131 159
76 BR PARCEL.ASSAINIES .....	2023	IS .....	759 109 990 .....	759 109 990
77 BR DGE .....	2023	IS .....	286 056 946 326 .....	286 056 946 326
78 BR GUEDIAWAYE .....	2023	IS .....	117 068 321 .....	117 068 321
79 BR ZIGUINCHOR .....	2023	IS .....	213 726 198 .....	213 726 198
80 BR DIOURBEL .....	2023	IS .....	120 425 799 .....	120 425 799
81 BR SAINT-LOUIS .....	2023	IS .....	912 222 332 .....	912 222 332
82 BR KAOLACK .....	2023	IS .....	70 499 220 .....	70 499 220
83 BR THIES .....	2023	IS .....	925 574 784 .....	925 574 784
84 BR LOUGA .....	2023	IS .....	52 273 882 .....	52 273 882
85 BR KOLDA .....	2023	IS .....	25 093 792 .....	25 093 792
86 BR FATICK .....	2023	IS .....	59 524 092 .....	59 524 092
87 BR MBOUR .....	2023	IS .....	1 312 002 902 .....	1 312 002 902
88 BR MATAM .....	2023	IS .....	4 055 448 .....	4 055 448
90 BR DAKAR LIBERTE .....	2023	IS .....	4 344 890 993 .....	4 344 890 993
91 BR NGOR ALMADIES .....	2023	IS .....	1 902 173 451 .....	1 902 173 451
94 BR TAMBACOUNDA .....	2023	IS .....	25 071 853 .....	25 071 853
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>327 896 634 057</b>

Arrêté ministériel n° 036359 du 08 décembre 2023  
rendant exécutoire le rôle complémentaire de la  
Contribution économique locale sur la valeur  
locative (CEL-VL) de l'année 2023

Article premier. - Est rendu exécutoire le rôle complémentaire de la Contribution économique locale sur la valeur locative (CEL-VL) de l'année 2023 pour un montant global de six cent soixante-trois millions neuf cent cinq mille cent trente-sept (663.905.137) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 27 décembre 2023.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, à leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de République du Sénégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES ARRETE CELVL Année d'imposition : 2023

Date émission : 27/11/2023

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
11 RPM SAINT-LOUIS .....	2023	CELVL .....	8 298 755 .....	8 298 755
26 RPM DAKAR .....	2023	CELVL .....	418 989 938 .....	418 989 938
31 PERCEPT GUEDIAWAYE .....	2023	CELVL .....	9 715 685 .....	9 715 685
32 PERCEPTION PIKINE .....	2023	CELVL .....	22 956 624 .....	22 956 624
33 PERCEPTION RUFISQUE .....	2023	CELVL .....	27 768 389 .....	27 768 389
34 TPR THIES .....	2023	CELVL .....	2 305 000 .....	2 305 000
3 RPM THIES .....	2023	CELVL .....	22 515 519 .....	22 515 519
36 PERCEPTION MBOUR .....	2023	CELVL .....	75 842 961 .....	75 842 961
37 PERCEPTION TIVAOUANE .....	2023	CELVL .....	1 246 500 .....	1 246 500
39 RPM KAOLACK .....	2023	CELVL .....	2 156 321 .....	2 156 321
44 TPR SAINT-LOUIS .....	2023	CELVL .....	429 000 .....	429 000
45 PERCEPTION DAGANA .....	2023	CELVL .....	4 618 733 .....	4 618 733
47 PERCEPTION PODOR .....	2023	CELVL .....	250 414 .....	250 414
48 TPR LOUGA .....	2023	CELVL .....	90 000 .....	90 000
49 RPM LOUGA .....	2023	CELVL .....	2 259 610 .....	2 259 610
50 PERCEPTION KEBEMER .....	2023	CELVL .....	152 542 .....	152 542
51 PERCEPTION LINGUERE .....	2023	CELVL .....	90 000 .....	90 000
53 RPM DIORBEL .....	2023	CELVL .....	369 000 .....	369 000
54 PERCEPTION MBACKE .....	2023	CELVL .....	28 853 734 .....	28 853 734
55 PERCEPTION BAMBEY .....	2023	CELVL .....	18 000 .....	18 000
56 TPR FATICK .....	2023	CELVL .....	3 469 238 .....	3 469 238
58 PERCEPTION FOUNDIOUGNE .....	2023	CELVL .....	7 391 330 .....	7 391 330
59 TPR TAMBACOUNDA .....	2023	CELVL .....	5 572 984 .....	5 572 984
61 PERCEPTION KEDOUGOU .....	2023	CELVL .....	13 823 773 .....	13 823 773
66 RPM ZIGUINCHOR .....	2023	CELVL .....	4 721 087 .....	4 721 087
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>663 905 137</b>	

Arrêté ministériel n° 036360 du 08 décembre 2023  
rendant exécutoire le rôle de l'Impôt sur  
le revenu (IR) de l'année 2023

Article premier. - Est rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu (IR) de l'année 2023 pour un montant global de seize milliards quatre cent deux millions six cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-un (16.402.684.181) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 27 décembre 2023.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, à leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'EQUIPEMENT RURAL ET  
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

*Arrêté interministériel n° 036094 du 06 décembre 2023 déterminant la période de collecte et fixant le prix plancher de l'arachide 2023/2024*

Article premier. - La période de collecte de l'arachide pour la campagne 2023-2024 est fixée du 30 novembre 2023 au 25 mai 2024.

Art. 2. - En application des dispositions de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2022 sur les prix et la protection des consommateurs, le prix plancher de collecte de l'arachide, pour la présente campagne, est fixé à 280 FCFA/kg.

Art. 3. - Conformément à l'article 7, alinéa 4 de la loi susvisée, est considéré comme prix illicite, tout prix inférieur au prix plancher, fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Administration territoriale, le Directeur de l'Agriculture et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

*Arrêté ministériel n° 035883 du 05 décembre 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 23 hectares 00 are 00 centiare, sis au Village de Guissame Extension A, pour le compte de la Commune de Diamal*

Article premier. - la Commune de Diamal est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI, d'une superficie de 23 hectares 00 are 00 centiare, sis au Village de Guissame Extension partie A, dans le Département de Birekelane.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent soixante-seize (176) parcelles de terrain numérotées de 1 à 176, d'une contenance graphique variant entre 625 m<sup>2</sup> et 750 m<sup>2</sup>; ainsi qu'une école élémentaire, deux réserves administratives, un poste de santé, un daara, un lieu de culte et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035884 du 05 décembre 2023 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 7139/KF, d'une superficie de 44 hectares 43 ares 06 centiares, sis au Village de Aynoumadi (Kahi), pour le compte de l'Etat du Sénégal

Article premier. - L'Etat du Sénégal est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement sur une partie du TF n° 7139/KF, d'une superficie de 44 hectares 43 ares 06 centiares, sis au Village de Aynoumadi (Kahi), dans le Département de Kaffrine.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend trois cent vingt-six (326) parcelles de terrain numérotées de 1 à 326, d'une contenance graphique variant entre 345 m<sup>2</sup> et 660 m<sup>2</sup>; ainsi qu'un bassin de rétention, un institut islamique, un poste de santé, un équipement destiné à l'ANACIM, un collège d'enseignement moyen et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035885 du 05 décembre 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 13 hectares 00 are 00 centiare, sis au Village de Guissame, pour le compte de la Commune de Diamal

Article premier. - La Commune de Diamal est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI d'une superficie de 13 hectares 00 are 00 centiare, sis au Village de Guissame, dans le Département de Birekelane.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cinquante-huit (58) parcelles de terrain numérotées de 1 à 58, d'une contenance graphique variant entre 570 m<sup>2</sup> et 2377 m<sup>2</sup> ; ainsi qu'une mosquée, un espace boisé et une place publique doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035886 du 05 décembre 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), composé de trois lots A, B et C de superficies respectives de 06 hectares 34 ares 40 centiares, 04 hectares 72 ares 89 centiares et 01 hectare 95 ares 09 centiares, sis au quartier Darou Salam, pour le compte de la Commune de Nguékhokh

Article premier. - La Commune de Nguékhokh est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI, composé de trois lots A, B et C de superficies respectives de 06 hectares 34 ares 40 centiares, 04 hectares 72 ares 89 centiares et 01 hectare 95 ares 09 centiares, sis au quartier Darou Salam, dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend trois lots : Lot A, cent soixante et un (161) parcelles de terrain numérotées de 1 à 161, d'une contenance graphique variant entre 150 m<sup>2</sup> et 299 m<sup>2</sup> ; ainsi qu'un lieu de culte, un centre commercial, un équipement scolaire, un complexe sportif et deux espaces verts, Lot B, cent vingt et un (121) parcelles de terrain numérotées de 1 à 121, d'une contenance graphique variant entre 165 m<sup>2</sup> et 273 m<sup>2</sup> ; ainsi qu'un lieu de culte, un centre commercial, un équipement scolaire, une place publique et deux espaces verts, Lot C, quarante-quatre (44) parcelles de terrain numérotées de 1 à 44, d'une contenance graphique variant entre 159 m<sup>2</sup> et 220 m<sup>2</sup> : ainsi qu'un lieu de culte, un équipement scolaire, un poste de santé, une place publique et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035887 du 05 décembre 2023 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 979/KF, d'une superficie de 22 hectares 42 ares 18 centiares, sis à Malem Hodar pour le compte de l'Etat du Sénégal

Article premier. - L'Etat du Sénégal est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement sur une partie du TF n° 979/KF, d'une superficie de 22 hectares 42 ares 18 centiares, sis à Malem Hodar dans ledit Département.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent soixante-deux (162) parcelles de terrain numérotées de 1 à 162, d'une contenance graphique variant entre 475 m<sup>2</sup> et 3120 m<sup>2</sup>; ainsi qu'une réserve administrative, deux lieux de culte, deux réserves foncières et un espace jeune doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035888 du 05 décembre 2023 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 7139/K, d'une superficie de 58 hectares 42 ares 29 centiares, sis au Village de Ngagne II (Kahi) pour le compte de l'Etat du Sénégal

Article premier. - L'Etat du Sénégal est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement sur une partie du TF n°7139/KF, d'une superficie de 58 hectares 42 ares 29 centiares, sis au Village de Ngagne II (Kahi), dans le Département de Kaffrine.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cinq cent soixante et un (561) parcelles de terrain numérotées de 1 à 561, d'une contenance graphique variant entre 340 m<sup>2</sup> et 695 m<sup>2</sup>; ainsi qu'une mosquée, un daara, un espace jeune, deux stations de service existant, un marché public, une pharmacie nationale d'approvisionnement (P.N.A), une école « Notre Dame II », une place publique, un équipement de sport, un cimetière, un parking, un équipement commercial, deux réserves administratives et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035889 du 05 décembre 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 44 hectares 00 are 00 centiare, sis au Village de Guissame Extension B, pour le compte de la Commune de Diamal

Article premier. - La Commune de Diamal est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI, d'une superficie de 44 hectares 00 are 00 centiare, sis au Village de Guissame Extension partie B, dans le Département de Birekelane.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent soixante (260) parcelles de terrain numérotées de 1 à 260, d'une contenance graphique variant entre 675 m<sup>2</sup> et 750 m<sup>2</sup>; ainsi qu'un équipement sportif, deux espaces commerciaux, une carrière et une réserve administrative doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035891 du 05 décembre 2023 portant autorisation de lotir le TF n° 20.303/R, d'une superficie de 04 hectares 52 ares 16 centiares, sis à Keur Ndiaye LO (Rufisque), pour le compte de Monsieur Arona DIA

Article premier. - Monsieur Arona DIA est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF N° 20.303/R, d'une superficie de 04 hectares 52 ares 16 centiares, sis à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent cinquante et un (151) parcelles de terrain numérotées de 1 à 151, d'une contenance graphique variant entre 150 m<sup>2</sup> et 222 m<sup>2</sup>; ainsi qu'une mosquée, une école coranique, une place publique et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035892 du 05 décembre 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 95 hectares 86 ares 74 centiares, sis au Village de Darou Wolof Extension, pour le compte de la Commune de Ida Mouride

Article premier. - La Commune de Ida Mouride est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI, d'une superficie de 05 hectares 86 ares 74 centiares, sis au Village de Darou Wolof Extension, dans le Département de Kounghoul.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend neuf cent soixante-seize (976) parcelles de terrain numérotées de 1 à 976, d'une contenance graphique variant entre 225 m<sup>2</sup> et 450 m<sup>2</sup> ; ainsi qu'une mosquée, quatre réserves administratives, un poste de santé, une église, un cimetière, deux espaces commerciaux, une école élémentaire, un centre de formation professionnelle, un équipement sportif, un parking et quatre espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 037022 du 13 décembre 2023 portant autorisation de lotir le lot B d'une superficie de 13 hectares 34 ares 28 centiares à distraire du titre foncier n° 27.584/DP, sis à Malika au lieudit « Tyrkamb », pour le compte de l'Association des Marchands ambulants du marché HLM, regroupés autour des Etablissements Wakeur Seydina Mouhamed, représentée par Monsieur Ndiogou Barry SOW

Article premier. - L'Association des Marchands ambulants du marché HLM, regroupés autour des Etablissements Wakeur Seydina Mouhamed, représentée par Monsieur Ndiogou Barry SOW, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot B, d'une superficie de 13 hectares 34 ares 28 centiares à distraire du titre foncier n° 27.584/DP, sis à Malika au lieudit « Tyrkamb ».

Art. 2. - Ledit lotissement comprend quatre cent trente-deux (432) parcelles de terrain numérotées de 1 à 432, d'une contenance graphique variant de 150 à 230 m<sup>2</sup> ainsi qu'un terrain de sports, une école, une caserne des sapeurs-pompiers, un poste de santé, un poste de police, un centre commercial, une banque, un centre de sauvegarde, une grande mosquée et huit espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976. Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONELEC ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



**Mo** Déclaration de constitution de l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE  
 de l'Etat N° 001/18/19  
 pour le

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

DE NOMINATION <<< SCI SERIGNE ABDOUL AZIZ SY AL AMINE >>> SC

NUMERO COMMERCIAL ESTABLI SIEGE  
 ADRESSE PRINCIPALE (RUE/BOULEVARD/AVENUE/CHAMP/ROUTE DE DEPART) N° BOCM DU SIEGE SN.DKR.2018.B.26588  
 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE  
 FORME JURIDIQUE SC  
 CAPITAL SOCIAL 500 000 Fcfa MONT NUMERAIRES 500 000 F CFA MONT ENNAIREE 0 F CFA  
 DUREE 99 ans

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

ACTIVITE : Activité Principale (Préciser) La société a pour objet tant au Sénégal qu'à l'étranger, et sous réserves le cas échéant de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes :

Date de début Nbre de salariés prévus

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE <<< SCI SERIGNE ABDOUL AZIZ SY AL AMINE >>> SC

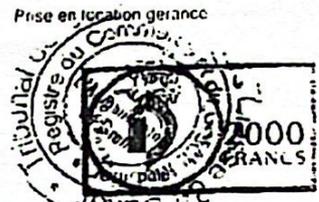
Adresse  
 Origine :  Creation  Achat  Apport  Prise en location gérance  
 Autre (Préciser)

Précédent Exploitant Nom Prénom

Adresse  
 Lieu de fonds (Nom, dénomination, adresse) :

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (Autres que celui créé)  Oui  Non

Adresse  
 Activité



ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (\*)

(\*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M 0 Bis annexé

RESUME DES INFORMATIONS

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (\*\*)

(\*\*) Concerner les Gérants Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale  
 (\*\*\*) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire M 0 Bis annexé.

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION (***)
SAMBA	Demba	13/08/1981 à Rufisque	Rufisque, Senegal	Gérant Administrateur

(\*\*\*) Préciser : Gérant, Directeur Administrateur, Associé

NOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION

LE SOUS-SIGNE : Magatte Bop BENGELOUME

Demander à ce que la présente demande  
 DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R C C M  
 soit conditionnée de la constitution avec les pièces justificatives produites en appui et de l'obtention  
 d'un permis de circulation pour le véhicule qui sera affecté au Chef sous-groupe et de l'obtention  
 d'un permis de circulation

Le 19/10/2018 sous le N°M/FHO SN.DKR.2018.B.26588

Lu le 19/10/2018  
 Signature

15.02.2024  
 1507  
 1000





**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 021557/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 30 janvier 2023  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**ASSOCIATION NJOKOBOK  
(C'EST A NOUS) SENEGAL**

dont le siège social est situé : au 106 WORE et DIOR,  
Ouest Foire, à Dakar

Décision prise le : 10 décembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Babacar Youssou DIOP ..... *Président* ;

Ndèye Fatou COULIBALY...*Secrétaire générale* ;

Abibatou DIOP ..... *Trésorière générale*.

Dakar, le 14 novembre 2023.

Société civile professionnelle d'avocats  
Mes Mame Adama GUEYE & Partners  
*Avocats à la Cour*

Résidence Kër Diaba, Mermoz pyrotechnie,  
Rue MZ 81 x Rue MZ 94, Dakar - Sénégal  
Nord - Saint-Louis (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du  
droit d'usage à temps inscrit sur l'immeuble constitué d'un  
terrain rural à usage de verger, sis à Keur Moussa Thiès  
et faisant objet du TF n° 6471/TH, au profit de Mamadou  
SIBY, Opérateur économique, demeurant à Ouest-Foire,  
Cité Kandahar, villa n° 20. 2-2

**OFFICE NOTARIAL**

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>ème</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre  
foncier n° 10.756/NGA du livre foncier de Ngor Almadies,  
appartenant à Monsieur Massamba CISSE. 2-2

Etude de Me Hajarat Aminata Guèye FALL,  
*Notaire*

Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »  
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription éta-  
bli sur le titre foncier n° 4342/NGA de Ngor-Almadies, au  
nom de Monsieur Mamadou Diery SYLL, né à Louga  
(Sénégal), le 02 juillet 1977. 2-2

Etude de Me Emmanuel DIATTA  
*Avocat à la Cour*

19, Rue Abdou Karim Bourgi x Wagane DIOUF

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de l'originale du titre foncier  
n° 4652/DK, appartenant à l'Etat Guinéen dont Monsieur  
Mohamed Doumbouya est le gérant. 2-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,  
*notaire à Dakar*

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 374/  
BC, appartenant à Monsieur Serigne Mourtada  
MBACKE. 1-2

**OFFICE NOTARIAL**

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>ème</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4065/  
GW, appartenant à Monsieur Mamadou NIANG. 1-2

## LEGALI SCP D'AVOCATS

*Avocats associés*36, rue Victor HUGO x Joseph GOMIS,  
4<sup>ème</sup> étage, Dakar - SENEGAL

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.810/GR portant sur le terrain sis à Liberté VI, lot n° 155, appartenant à Madame Fatimata BA.

1-2

## LEGALI SCP D'AVOCATS

*Avocats associés*36, rue Victor HUGO x Joseph GOMIS,  
4<sup>ème</sup> étage, Dakar - SENEGAL

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 113.0023 portant sur le terrain sis aux HLM Paris de Guédiawaye, appartenant à M<sup>me</sup> Fatou Kes NDIAYE.

1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,

*Notaire*

BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 893/KL, appartenant à la Société « TOTAL FINA ELF SENE-GAL ».

1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,

*Notaire*

BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 293/KL, appartenant à la Société « TOTAL FINA ELF SENE-GAL ».

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 282/KL, appartenant à la Société « TOTAL FINA ELF SENE-GAL ».

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4184/KL, appartenant à l'Etat du Sénégal.

1-2

SCP HOUDA &amp; ASSOCIES

*Avocats à la Cour*66, Boulevard de la République, Immeuble Seydou Nourou Tall,  
1<sup>er</sup> étage - B.P. 11.417 - DAKAR - SÉNÉGAL

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 228/GW(ex.1037/DP), appartenant à Monsieur Samba GUEYE, né en 1936 à Doundodji (Linguère).

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7656